

Octobre 1902

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **2 (1902)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

4 octobre
1902.

Adhésion de la république de Cuba à la convention postale universelle de Washington et aux actes concernant le service des mandats de poste, l'échange des colis postaux et le service des recouvrements.

Par note du 20 août écoulé, le Département d'Etat et de justice de la république de Cuba a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de cette république aux actes ci-après indiqués, conclus à Washington le 15 juin 1897, savoir : la convention postale universelle, l'arrangement concernant le service des mandats de poste, la convention concernant l'échange des colis postaux et l'arrangement concernant le service des recouvrements.

Berne, le 4 octobre 1902.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie de l'Union postale universelle sont au nombre de 52, savoir :

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Congo, Corée, Costa-Rica, Crète, Cuba, Danemark et colonies, Egypte, Equateur, Espagne et établissements espagnols sur le golfe de Guinée, Etats-Unis d'Amérique avec les îles de Guam, Hawaï, Porto-rico et les Philippines, France et colonies, Grande-Bretagne et diverses colonies avec l'Inde britannique, l'Australasie, le Canada, les colonies de l'Afrique australe, la Rhodesia du sud et le Bechuanaland, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas et colonies, Pérou, Perse, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Saint-Domingue, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla (52 Etats).

Arrêté fédéral

5 juin
1902.

concernant

la revision partielle de l'article 67 du code pénal fédéral du 4 février 1853 (atteinte à la sécurité des transports).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le rapport du Conseil fédéral du 26 octobre 1900,

arrête:

1. L'article 67 du code pénal fédéral du 4 février 1853 est modifié comme suit:

Art. 67. Celui qui expose intentionnellement à un danger la sécurité des chemins de fer, postes ou bateaux à vapeur est puni de l'emprisonnement. La peine de la réclusion doit être appliquée lorsqu'une personne a été tuée ou grièvement blessée ou qu'un autre dommage considérable a été causé.

Celui qui expose à un danger grave, par suite d'une imprudence ou d'une négligence, la sécurité des chemins de fer, postes ou bateaux à vapeur est puni d'un emprisonnement d'une année au plus, ou de trois ans au plus de la même peine lorsqu'une personne a été tuée ou grièvement blessée ou qu'un autre dommage considérable a été causé; la peine de l'amende peut être ajoutée à celle de l'emprisonnement. Le juge peut ne prononcer que la peine de l'amende contre les auteurs d'infractions légères.

5 juin
1902.

2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 2 avril 1902.

Le Président, KARL REICHLIN.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 juin 1902.

Le Président, D^r ITEN.

Le Secrétaire, RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 9 juillet 1902, sera inséré au *Recueil des lois* de la Confédération et entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 13 octobre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

ZEMP.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Loi fédérale

24 juin
1902.

concernant

les installations électriques à faible et à fort courant.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En application des articles 23, 26, 36, 64 et 64^{bis}
de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 5 juin 1899,

décède :

I. Dispositions générales.

Article premier. L'établissement et l'exploitation des installations électriques à faible et à fort courant spécifiées aux articles 4 et 13 sont soumis à la haute surveillance de la Confédération. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires.

Art. 2. Sont considérées comme installations à faible courant celles qui produisent ou utilisent normalement des courants n'offrant aucun danger pour les personnes ou les choses.

Sont considérées comme installations à fort courant celles qui produisent ou utilisent des courants présentant dans certaines circonstances un danger pour les personnes ou les choses.

24 juin
1902.

S'il y a doute au sujet du classement d'une installation électrique, le Conseil fédéral décide en dernière instance.

Art. 3. Le Conseil fédéral édictera les prescriptions nécessaires pour parer, dans la mesure du possible, aux dangers et dommages qui peuvent résulter des installations à fort courant ou de leur proximité d'installations à faible courant.

Ces prescriptions régleront :

- a) l'établissement et l'entretien des installations à faible courant et à fort courant;
- b) les précautions à prendre pour l'établissement de lignes électriques parallèles ou de lignes qui se croisent, ainsi que pour l'établissement de lignes électriques parallèles aux chemins de fer ou qui les croisent;
- c) la construction et l'entretien des chemins de fer électriques.

Le Conseil fédéral aura soin dans ces prescriptions et dans leur exécution de sauvegarder le secret des procédés de fabrication.

Ces prescriptions sont applicables, dans toute leur étendue, à l'établissement de nouvelles installations électriques. Le Conseil fédéral peut fixer des délais et autoriser des modifications en ce qui concerne l'application de ces prescriptions aux installations existantes.

II. Installations électriques à faible courant.

Art. 4. Sont soumises aux prescriptions de la présente loi toutes les installations électriques à faible courant qui empruntent le domaine public ou celui des chemins de fer, ou qui, par suite de la proximité d'instal-

lations électriques à fort courant, peuvent causer des perturbations d'exploitation ou présenter des dangers.

24 juin
1902.

Les installations à faible courant peuvent utiliser la terre comme conduite; il est fait exception pour les lignes de téléphone publiques lorsque la proximité d'installations électriques à fort courant peut causer des perturbations dans le service des téléphones ou présenter des dangers.

Art. 5. La Confédération a le droit, pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques aériennes et souterraines, de disposer gratuitement des places, rues, routes et sentiers, cours d'eau, canaux, lacs et rives, faisant partie du domaine public, à la condition toutefois d'en respecter la destination. Elle ne paiera d'indemnité que pour les dommages occasionnés par les travaux de construction et d'entretien.

Art. 6. La Confédération a, sous les mêmes conditions, le droit de faire passer, sans indemnité, des fils télégraphiques et téléphoniques au-dessus des propriétés privées, pourvu que ces installations ne nuisent pas à l'usage auquel sont destinés les terrains et bâtiments au-dessus desquels ces fils sont tendus.

Art. 7. Avant d'établir ces lignes (articles 5 et 6), l'administration fédérale devra s'entendre avec les autorités ou les particuliers intéressés et tenir compte de leur demande dans la mesure compatible avec l'exécution rationnelle des travaux. Les conduites ou canaux souterrains devront être ménagés le plus possible.

En cas de conflit entre l'administration fédérale et les autorités ou particuliers sur les conditions d'établissement des lignes, le Conseil fédéral statue dans les limites des articles 5 et 6.

24 juin
1902.

Art. 8. Si le propriétaire d'un immeuble utilisé en vertu des articles 5 et 6 a l'intention d'en disposer d'une manière nécessitant un changement ou l'enlèvement de la ligne électrique, il adressera une sommation écrite à l'administration fédérale, qui devra procéder au changement nécessaire ou à l'enlèvement de la ligne.

Si les travaux qui ont provoqué la sommation ne sont pas exécutés dans le délai d'une année à partir du changement ou de l'enlèvement de la ligne, l'administration fédérale se réserve le droit de réclamer le remboursement de ses frais.

Art. 9. La Confédération a le droit d'établir gratuitement des lignes télégraphiques et téléphoniques et d'ajouter des fils de téléphone aux lignes actuelles des télégraphes de l'Etat sur le terrain appartenant aux chemins de fer et affecté à leur exploitation, à condition qu'il n'en puisse résulter aucun préjudice pour celle-ci, ni pour toute autre utilisation du domaine des chemins de fer.

La Confédération supporte le dommage que l'établissement ou l'entretien d'une installation télégraphique ou téléphonique publique occasionne à une compagnie de chemin de fer.

Art. 10. L'administration fédérale doit déplacer à ses frais toute installation télégraphique ou téléphonique publique qui empêcherait d'établir ou de modifier des ouvrages quelconques d'un chemin de fer.

Art. 11. Les contestations que pourrait soulever l'application des articles 5 à 10 de la présente loi seront tranchées, en première et dernière instance, par le Tribunal fédéral, conformément à la loi fédérale du 22 mars

1893 sur l'organisation judiciaire fédérale (article 50, chiffre 15), à moins que la présente loi n'attribue la compétence à une autre autorité.

24 juin
1902.

Art. 12. Dans le cas où la Confédération voudrait user d'autres droits que ceux qui lui sont concédés par la présente loi, pour l'établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques, elle devra procéder à l'expropriation conformément à la législation fédérale.

III. Installations électriques à fort courant.

Art. 13. Sont soumises aux dispositions de la présente loi toutes les installations électriques à fort courant.

Les installations électriques isolées, n'empruntant que le terrain de celui qui les fait établir, sont assimilées aux installations intérieures (art. 15, 16, 17, 26 et 41) si elles n'utilisent que des courants dont la tension maximum ne dépasse pas celle autorisée et si elles ne peuvent causer des perturbations d'exploitation ou présenter des dangers par suite de la proximité d'autres installations électriques.

Art. 14. Le Conseil fédéral édictera un règlement sur les tensions admissibles pour les différents genres d'installations électriques à fort courant.

Art. 15. Pour l'établissement des lignes électriques des chemins de fer à électricité, pour le croisement des voies ferrées par des lignes électriques à fort courant et pour l'établissement de ces dernières le long des chemins de fer (art. 21, chiffre 2), l'administration des chemins de fer intéressée devra soumettre les projets à l'approbation du Département des postes et des chemins de fer.

24 juin
1902.

Pour l'établissement d'autres nouvelles installations électriques à fort courant (art. 21, chiffre 3), les projets seront soumis à l'approbation de l'inspectorat des installations à fort courant. Cet inspectorat demandera un préavis à la Direction des télégraphes, et, dans les cas importants, aussi aux gouvernements des cantons intéressés.

Le Conseil fédéral édictera des prescriptions sur la nature des pièces à présenter.

L'obligation de soumettre les projets n'existe pas en ce qui concerne les installations intérieures.

Art. 16. On entend par „installations intérieures“ les ouvrages établis dans l'intérieur des maisons, dépendances et locaux adjacents qui utilisent les tensions électriques autorisées par le Conseil fédéral conformément à l'article 14.

Art. 17. Les prescriptions prévues à l'article 3 fixeront en particulier les mesures techniques de sécurité nécessaires en cas de voisinage immédiat de lignes à fort courant et de lignes à faible courant, ou de lignes à fort courant entre elles.

Ces mesures de sécurité seront appliquées dans chaque cas de la façon la mieux appropriée aux circonstances, sans faire de distinction entre les diverses installations. Si l'entente ne peut s'établir sur les mesures à prendre, le Conseil fédéral décidera après avoir consulté la commission prévue à l'article 19.

Les frais résultant de ces mesures, y compris ceux du déplacement nécessaire de conduites téléphoniques publiques aériennes, seront supportés en commun par les entreprises intéressées.

Pour la répartition de ces frais, il n'y a pas lieu de rechercher laquelle des lignes a été établie la première

ou sur quelle ligne sont apportés les changements ou les mesures de sécurité. Cette répartition des frais se fera sur les bases suivantes :

24 juin
1902.

1. Lorsqu'une ligne publique ou de service de chemin de fer à faible courant se rencontre avec une autre ligne électrique, les frais tombent pour les $\frac{2}{3}$ à la charge de cette dernière et pour $\frac{1}{3}$ à la charge de la première.

2. Lorsque des conduites à fort courant se rencontrent entre elles ou avec des lignes privées à faible courant, les frais se répartissent en proportion de l'importance économique des entreprises.

L'adjonction aux lignes publiques du double fil et de tout genre de conduites de retour isolées de la terre, est exclusivement à la charge de la Confédération.

Les contestations au sujet des frais ou de leur répartition seront tranchées en première et dernière instance par le Tribunal fédéral.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations intérieures.

Art. 18. Les concessions pour lignes téléphoniques servant exclusivement à l'exploitation d'installations électriques à fort courant, et accordées conformément aux articles 20 à 22 de la loi fédérale du 27 juin 1889 sur les téléphones, sont gratuites.

IV. Contrôle.

Art. 19. Le Conseil fédéral nomme pour la période administrative une commission des installations électriques. Elle sera formée de sept membres et comprendra des représentants de la science électrique et de la technique des installations électriques à faible et à fort courant.

24 juin
1902.

Cette commission préavise sur les prescriptions du Conseil fédéral concernant l'établissement et l'entretien des installations électriques, ainsi que sur les questions que cette autorité est appelée à trancher en vertu des articles 2, 3, 7, 14, 15, alinéa 3, 17, alinéa 2, 23, 24, 46, 52 et 60 de la présente loi.

Art. 20. La surveillance des installations électriques et de leur bon état d'entretien incombe à l'exploitant (propriétaire, locataire, etc.).

Celui qui exploite des conduites électriques empruntant le domaine des chemins de fer doit pourvoir à la surveillance et à l'entretien de ces conduites; en conséquence, l'accès de ce domaine sera consenti pour lui et ses mandataires, moyennant avis préalable aux agents du chemin de fer.

Art. 21. Le contrôle de l'exécution des prescriptions mentionnées à l'article 3 est confié :

1. pour les installations à faible courant, à l'exception des lignes privées servant aux installations à fort courant, et pour les croisements entre lignes à fort et à faible courant qui n'appartiennent pas à un chemin de fer électrique, au Département des postes et des chemins de fer (division des télégraphes);
2. pour les chemins de fer électriques et le croisement des voies ferrées par des lignes électriques à fort courant ou l'établissement de ces dernières le long des chemins de fer, ainsi que pour le croisement des chemins de fer électriques par des lignes à courant faible, au Département des postes et des chemins de fer (division des chemins de fer);

3. pour les autres installations à fort courant, y compris les machines électriques, à un inspectorat spécial désigné par le Conseil fédéral.

24 juin
1902.

Art. 22. Au lieu des trois offices de contrôle (art. 21), l'Assemblée fédérale peut, sur la proposition du Conseil fédéral, décider la création d'un inspectorat unique.

Art. 23. Recours peut être adressé au Conseil fédéral, dans le délai de trente jours, contre les décisions des instances de contrôle spécifiées aux chiffres 1 et 2 de l'article 21, et au Département des postes et des chemins de fer contre les décisions de l'instance indiquée au chiffre 3. Il peut être recouru au Conseil fédéral dans un nouveau délai de trente jours contre la décision du département.

Au cas où il serait créé, en vertu de l'article 22, un inspectorat unique, il pourra être recouru dans les 30 jours, contre les décisions de cette autorité de contrôle, auprès du Conseil fédéral.

Art. 24. Les divergences qui pourraient s'élever entre les organes de contrôle prévus à l'article 21 seront tranchées par le Conseil fédéral.

Art. 25. Les entreprises d'installations à fort courant devront fournir à l'inspectorat les données techniques nécessaires à l'établissement d'une statistique uniforme.

Art. 26. Le contrôle prévu au chapitre IV ne s'étend pas aux installations intérieures. Par contre, le fournisseur d'énergie électrique sera tenu de justifier qu'elles sont contrôlées d'une autre façon. Il pourra être procédé à des inspections pour vérifier les mesures prises.

24 juin
1902.

V. Dispositions concernant la responsabilité.

Art. 27. Lorsqu'une personne a été tuée ou blessée par l'exploitation d'une installation électrique à fort ou à faible courant, privée ou publique, l'exploitant est responsable du dommage causé, à moins qu'il ne prouve que celui-ci est dû soit à une force majeure, soit à la faute ou à la négligence de tiers, ou enfin à la faute lourde de celui qui a été tué ou blessé.

La même responsabilité existe en ce qui concerne le dommage causé aux choses, à l'exception toutefois des perturbations de l'exploitation.

Art. 28. Si l'installation électrique se subdivise en plusieurs parties exploitées par des entrepreneurs différents, la responsabilité incombe :

- a.* quand le fait dommageable a été causé et s'est produit dans la même partie de l'installation, à l'entrepreneur exploitant cette subdivision;
- b.* quand le fait dommageable a été causé dans une partie de l'installation et s'est produit dans une autre, aux entrepreneurs exploitant ces subdivisions, solidairement entre eux.

Si le lésé dirige son action contre l'entrepreneur exploitant la subdivision où le fait dommageable est survenu, celui-ci pourra exercer un recours contre l'entrepreneur exploitant la subdivision où la cause du dommage s'est produite.

Art. 29. Les indemnités pour dommages provenant d'un incendie causé par l'exploitation d'une installation électrique sont réglées par les dispositions du code fédéral des obligations.

24 juin
1902.

Art. 30. Lorsque des dommages se produisent par le contact de différentes lignes électriques, les entreprises en sont solidairement responsables. Le dommage se répartit par fractions égales entre les diverses entreprises intéressées, à moins que la faute de l'une d'entre elles ne puisse être établie, ou qu'elles n'aient conclu des conventions dérogeant au principe de la répartition par fractions égales. De telles conventions peuvent être stipulées d'avance.

Art. 31. Lorsque des entreprises électriques se causent réciproquement un dommage, elles s'en répartissent la responsabilité dans une proportion juste et équitable, à moins qu'il ne soit prouvé à qui la faute est imputable.

Art. 32. L'entrepreneur exploitant une installation à fort ou à faible courant est tenu de dénoncer sans délai, à l'autorité locale prévue à l'article 4 de la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques, tout accident corporel de quelque gravité, ainsi que tout dommage important causé aux choses appartenant à des tiers.

Cette autorité ouvre immédiatement une enquête officielle sur la cause et les conséquences de tout accident important; dans les cas graves, elle peut se faire assister d'experts. Elle est tenue de dénoncer l'accident au gouvernement cantonal, qui en avise le Département des postes et des chemins de fer.

Art. 33. L'exception de force majeure dans le sens de la loi ne pourra être invoquée lorsque le dommage causé aurait pu être prévenu par des ouvrages conformes aux prescriptions prévues à l'article 3.

Art. 34. Ceux qui exploitent des installations électriques sont responsables de toutes les personnes qu'ils emploient à l'exploitation de leurs installations.

24 juin
1902.

Le droit de recours contre ces personnes, si la faute leur est imputable, demeure réservé aux entrepreneurs exploitant sous leur responsabilité des installations électriques.

Art. 35. Il ne peut être réclamé d'indemnité, dans le sens des articles 27 et 28, s'il est prouvé que la personne tuée ou blessée, ou que la personne lésée dans sa propriété s'était mise en contact avec l'installation électrique en commettant un acte délictueux ou illégal, ou en violant sciemment des prescriptions protectrices rendues publiques, avertissement, défense, etc., même si l'accident s'est produit sans la faute de la personne lésée.

Art. 36. Le montant des indemnités est réglé suivant les dispositions du code fédéral des obligations.

En cas de lésion corporelle, l'indemnité pour l'entretien ou le gain futur est fixée par le tribunal sous la forme d'un capital ou d'une rente annuelle.

Si les conséquences de la lésion ne peuvent être exactement appréciées au moment où le jugement est rendu, le juge pourra exceptionnellement réserver une révision ultérieure de sa décision, aussi bien pour le cas de mort ou d'aggravation que pour le cas d'une amélioration de l'état du blessé. La demande en révision doit être faite dans l'année qui suit le jugement.

Art. 37. Les actions en dommages-intérêts sont prescrites dans les deux ans à partir du jour où le dommage a été causé. L'interruption de la prescription est réglée par le code fédéral des obligations.

Art. 38. Dans toute action en indemnité de cette nature, le tribunal prononce sur les faits et sur le montant de l'indemnité, en appréciant librement l'ensemble

de la cause, sans être lié par les règles des lois de procédure en matière de preuves.

24 juin
1902.

Art 39. Sont sans valeur légale les règlements, publications ou conventions spéciales qui excluraient ou limiteraient d'avance la responsabilité telle qu'elle résulte des dispositions de la présente loi.

Art. 40. Les dispositions des lois sur la responsabilité civile (loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, du 1^{er} juillet 1875; lois fédérales sur la responsabilité civile des fabricants, du 25 juin 1881 et du 26 avril 1887) demeurent en vigueur, sans modification, en ce qui concerne les rapports entre les personnes exploitant des installations électriques et leurs employés et ouvriers.

Art. 41. Les dispositions du chapitre V touchant la responsabilité ne sont pas applicables aux installations intérieures.

VI. Expropriation.

Art. 42. Le droit d'expropriation de l'administration fédérale des télégraphes et téléphones est régi par les dispositions de l'article 12. Pour les autres installations à faible courant affectées à des services d'utilité publique, le droit d'expropriation est réglé par l'article 43.

Art. 43. Le Conseil fédéral peut, conformément à la législation fédérale sur l'expropriation et aux dispositions de la présente loi, accorder le droit d'expropriation aux propriétaires d'entreprises électriques à fort courant et aux preneurs d'énergie pour les installations de transport et de distribution, ainsi que pour l'établissement des installations à faible courant nécessaires à leur exploitation.

24 juin
1902.

Art. 44. Les branches d'arbre menaçant la sécurité ou le fonctionnement d'une ligne à faible ou à fort courant doivent, sur la demande de l'entreprise, être enlevées par le propriétaire de l'arbre, moyennant indemnité.

Si le propriétaire conteste le bien-fondé de la demande ou si les deux parties ne parviennent pas à s'entendre sur le chiffre de l'indemnité, l'autorité locale désignée par le gouvernement cantonal statuera définitivement dans le délai de huit jours et, au besoin, fera exécuter son jugement. Les frais sont à la charge de l'entreprise.

Art. 45. Sont considérées comme installations de transport et de distribution d'énergie électrique :

1. Les conduites aériennes et souterraines avec leurs accessoires.
2. Les stations de transformation avec leurs accessoires.

Art. 46. Le droit d'expropriation peut être exercé tant à l'égard de la propriété privée qu'à l'égard du domaine des chemins de fer; toutefois, en ce qui concerne ces derniers, ce droit ne peut être exercé qu'en tant que l'existence d'une installation à fort courant n'entrave pas l'exploitation du chemin de fer et qu'il existe un espace suffisant pour l'installation des conduites nécessaires à l'exploitation du chemin de fer et des lignes de l'administration des télégraphes et des téléphones.

Le droit de jouissance du domaine public cantonal ou communal peut être accordé par voie d'expropriation en faveur des installations pour la conduite, pour la répartition et pour la distribution de l'énergie électrique.

Quand c'est pour la distribution de l'énergie électrique que la cojouissance du domaine public d'une com-

24 juin
1902.

mune est demandée, la commune peut, aux fins de protéger ses intérêts légitimes, la refuser ou la subordonner à des conditions restrictives, sauf le cas où l'énergie est destinée à l'exploitation électrique d'un chemin de fer.

Un recours au gouvernement cantonal peut être formé dans le délai de vingt jours contre ces décisions. Le prononcé de l'autorité cantonale pourra également être frappé de recours au Conseil fédéral dans un nouveau délai de vingt jours. La décision du Conseil fédéral sera définitive.

Les installations électriques ne peuvent prétendre à la jouissance d'un terrain public qu'en respectant les autres usages auxquels il est destiné.

Art. 47. L'expropriation peut être demandée par le propriétaire de l'installation électrique à fort courant ou par le preneur d'énergie électrique, aussi bien pour l'acquisition de la propriété que pour la constitution d'une servitude permanente ou temporaire.

Art. 48. L'indemnité consiste, suivant les circonstances, en un capital ou en une rente annuelle.

Avec l'assentiment des deux parties, l'indemnité pourra comprendre la réparation du dommage causé aux cultures et celle des autres dommages qui pourraient se produire lors des modifications et réfections faites aux conduites électriques. S'il n'est intervenu entre les parties aucun arrangement à ce sujet, les demandes d'indemnité qui se produiraient en cours d'exploitation seront réglées, en cas de contestation, suivant la procédure ordinaire.

Art. 49. Sous réserve des exceptions spécifiées aux articles 50 à 54 de la présente loi, l'expropriation a lieu conformément aux dispositions de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850.

24 juin
1902.

Art. 50. Quiconque désire obtenir le droit d'expropriation en faveur d'une installation électrique, doit en adresser la demande à l'inspectorat des installations à courant fort et lui soumettre un plan du tracé de la conduite projetée et des parcelles de terrain à exproprier.

Le Conseil fédéral accordera le droit d'expropriation si dans le délai de trente jours, à dater de la communication des plans (article 51), il n'y a pas eu d'opposition. En cas d'opposition, l'expropriation ne sera accordée, contre les opposants, que si le tracé ne peut être modifié sans inconvénient grave de nature technique, sans dépense hors de proportion avec l'installation en question, et sans danger pour la sécurité publique.

Dans le cas où la modification d'une installation électrique paraît nécessaire, il peut être procédé à une nouvelle expropriation à la demande du propriétaire de l'installation ou de l'exproprié lui-même.

Art. 51. En même temps qu'ils seront soumis au Conseil fédéral, par l'entremise de l'inspectorat des installations à courant fort, les plans seront déposés dans les communes, afin que chaque intéressé puisse en prendre connaissance. Ce dépôt et la demande d'expropriation seront publiés; il en sera en outre donné avis personnellement à chaque intéressé.

Si l'expropriation n'est demandée qu'à l'égard de certains propriétaires, il sera procédé suivant le mode extraordinaire (articles 18 et suivants de la loi sur l'expropriation de 1850.)

Art. 52. Après que le Conseil fédéral aura statué sur les oppositions et approuvé le projet, la commission d'estimation (article 54) se réunira pour discuter les demandes d'indemnité, si une des parties le requiert.

Art. 53. Après l'approbation des plans, il peut être procédé à l'établissement de la conduite électrique, alors même que la procédure relative à l'estimation n'est pas encore terminée et que les indemnités ne sont pas payées. Toutefois, des garanties seront fournies pour le paiement intégral de ces indemnités; en cas de contestation, la commission d'estimation fixe le montant de ces garanties.

24 juin
1902.

Art. 54. Il sera nommé pour chaque canton une commission d'estimation de trois membres. Le Tribunal fédéral, le Conseil fédéral et le gouvernement du canton intéressé nomment chacun un membre et désignent également deux suppléants pour chaque membre.

Les décisions de la commission d'estimation peuvent être portées devant le Tribunal fédéral par voie de recours, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VII. Dispositions pénales.

Art. 55. Celui qui à dessein, par un acte ou une omission quelconque, endommage ou met en danger une installation électrique sera puni:

- a.* de l'emprisonnement, s'il a exposé des personnes ou des choses à un danger grave;
- b.* de l'emprisonnement ou de la réclusion jusqu'à 10 ans, dans le cas de dommage considérable causé aux choses;
- c.* de l'emprisonnement ou de la réclusion, si une personne a été grièvement blessée ou tuée.

Art. 56. Celui qui par un acte ou une omission quelconque, dû à sa négligence, a été la cause d'un dommage ou d'un danger, sera puni:

24 juin
1902.

d'une amende jusqu'à 500 francs ou d'un emprisonnement jusqu'à 6 mois, dans le cas prévu à l'article 55, lettre *a*;

d'une amende jusqu'à 1000 francs ou d'un emprisonnement jusqu'à 1 an, dans le cas prévu à l'article 55, lettre *b*;

d'une amende jusqu'à 3000 francs ou d'un emprisonnement jusqu'à 3 ans, dans le cas prévu à l'article 55, lettre *c*.

Dans les trois cas, l'amende peut être cumulée avec l'emprisonnement.

Art. 57. Celui qui, avec intention ou par négligence grave, apporte une entrave ou une interruption dans l'usage des télégraphes ou des téléphones ou des installations à fort courant, sera puni d'une amende de 1000 francs au plus ou d'un emprisonnement d'un an au maximum.

La peine sera l'amende jusqu'à 3000 francs, l'emprisonnement ou la réclusion si, par suite de l'acte incriminé, une personne a été gravement blessée ou tuée ou s'il en est résulté un dommage considérable.

L'amende peut être cumulée avec la privation de la liberté.

Art. 58. Sera puni d'une amende de 3000 francs au plus ou d'un emprisonnement d'un an au maximum quiconque aura détourné de l'énergie électrique dans l'intention de se procurer ou de procurer à d'autres un profit illicite. L'amende peut être cumulée avec l'emprisonnement.

Art. 59. La poursuite pénale et la prescription des crimes et délits prévus aux articles 55, 56, 57 et 58 sont régis par le code pénal fédéral du 4 février 1853.

Art. 60. Celui qui contrevient aux ordres donnés par l'inspectorat des installations à fort courant en vertu des prescriptions édictées par le Conseil fédéral, conformément à l'article 3, peut être puni, par cette autorité, d'une amende allant jusqu'à 1000 francs.

24 juin
1902.

Les dispositions pénales prévues aux articles 55, 56 et 57 demeurent réservées.

VIII. Dispositions finales.

Art. 61. La loi fédérale du 26 juin 1889 concernant l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques et l'article 66 du code pénal fédéral, du 4 février 1853, sont abrogés par l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 62. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés de la Confédération, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 juin 1902.

Le Président, CASIMIR VON ARX.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 24 juin 1902.

Le Président, D^r ITEN.

Le Secrétaire, RINGIER.

24 juin
1902.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 16 juillet 1902, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} février 1903, à l'exception des articles 19 et 54, qui sont immédiatement exécutoires.

Berne, le 17 octobre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

ZEMP.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Ordonnance

25 octobre
1902.

concernant

l'organisation des commissions fédérales d'estimation.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 27 de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 1^{er} mai 1850, et l'article 54 de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant, du 24 juin 1902;

Sur la proposition de son Département des chemins de fer,

arrête :

Article premier. En vue de la fixation des indemnités à payer à teneur de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 1^{er} mai 1850, ou à teneur du titre VI de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant, du 24 juin 1902, il sera nommé une commission d'estimation pour chacun des arrondissements ci-après :

Arrondissements d'estimation.

N° de l'arrondissement.	Nom.	Circonscription territoriale.
1	Zurich (Nord)	Districts d'Andelfingen, Bülach, Dielsdorf et Winterthur.
2	Zurich (Sud)	Districts d'Affoltern, Hinwil, Horgen, Meilen, Pfäffikon, Uster et Zurich.

25 octobre 1902.	N° de l'arrondis- sement.	Nom.	Circonscription territoriale.
	3	Berne (Jura) . . .	Districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, Neuveville et Porrentruy.
	4	Berne (Mittelland)	Districts d'Aarberg, Aarwangen, Berne, Bienne, Berthoud, Büren, Cerlier, Fraubrunnen, Konolfingen, Laupen, Nidau, Schwarzenbourg, Seftigen, Signau, Trachselwald et Wangen.
	5	Berne (Oberland).	Districts de Frutigen, Interlaken, Bas-Simmental, Oberhasle, Haut-Simmental, Gesenay et Thoune.
	6	Lucerne	Canton de Lucerne.
	7	Uri	„ d'Uri.
	8	Schwyz	„ de Schwyz.
	9	Obwald	„ d'Unterwald-le-haut.
	10	Nidwald	„ d'Unterwald-le-bas.
	11	Glaris	„ de Glaris.
	12	Zoug	„ „ Zoug.
	13	Fribourg.	Canton de Fribourg.
	14	Soleure	„ „ Soleure.
	15	Bâle-ville	„ „ Bâle-ville.
	16	Bâle-campagne.	„ „ Bâle-campagne.
	17	Schaffhouse	„ „ Schaffhouse.
	18	Rhodes-extérieures	„ d'Appenzell Rh.-ext.
	19	Rhodes-intérieures	„ d'Appenzell Rh.-int.
	20	St-Gall	„ de St-Gall.
	21	Grisons	„ des Grisons.

N° de l'arrondis- sement.	Nom.	Circonscription territoriale.	25 octobre 1902.
22	Argovie (Nord)	Districts de Baden, Brougg, Laufenbourg, Rheinfelden et Zurzach.	
23	Argovie (Sud)	Districts d'Aarau, Bremgarten, Kulm, Lenzbourg, Muri et Zofingue.	
24	Thurgovie	Canton de Thurgovie.	
25	Tessin	„ du Tessin.	
26	Vaud (Ouest)	Districts d'Aubonne, Cossonay, Grandson, La Vallée, Morges, Nyon, Orbe, Rolle et Yverdon.	
27	Vaud (Est)	Districts d'Aigle, Avenches, Echallens, Lausanne, Lavaux, Moudon, Oron, Payerne, Pays-d'Enhaut et Vevey.	
28	Valais	Canton du Valais.	
29	Neuchâtel	„ de Neuchâtel.	
30	Genève	„ „ Genève.	

Art. 2. Chaque commission d'estimation se compose de trois membres, dont le premier est nommé par le Tribunal fédéral, le second par le Conseil fédéral et le troisième par le gouvernement du canton intéressé. Chacun de ces membres a deux suppléants, qui sont désignés par les autorités investies du droit de nomination. (Art. 27 de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850).

Art. 3. La durée des fonctions des commissions est de six années; par exception, la première période expirera déjà le 31 mars 1907.

25 octobre
1902.

Art. 4. Le Département des chemins de fer dressera un état des commissions d'estimation. Après chaque renouvellement, cet état sera réimprimé, puis transmis aux autorités investies du droit de nomination, aux membres et suppléants des commissions d'estimation, ainsi qu'aux compagnies de chemins de fer et autres entreprises auxquelles est dévolu le droit d'expropriation. Le Département des chemins de fer communiquera également aux intéressés les changements qui se produiront dans l'état des commissions d'estimation pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1903. Le Tribunal fédéral et les gouvernements cantonaux procéderont aux nominations qui leur compètent au plus tard le 15 novembre 1902. Le Conseil fédéral élira ensuite les seconds membres et leurs suppléants.

Art. 6. Les commissions d'estimation actuellement existantes, ou celles qui seront encore nommées, pour certaines entreprises, avant le 1^{er} janvier 1903, demeureront compétentes, même après cette date, à l'effet de prononcer sur les demandes en dommages-intérêts qui leur auront été soumises antérieurement à la date précitée.

Art. 7. Le Département des chemins de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 25 octobre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

ZEMP.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Arrêté du Conseil fédéral

28 octobre
1902.

concernant

l'exécution de l'arrangement relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Madrid le 14 avril 1891, et de l'acte additionnel audit arrangement, intervenu à Bruxelles le 14 décembre 1900.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, exécutoire en ce qui concerne la Suisse, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Tunisie et les Etats qui y adhéreront ultérieurement, et de l'acte additionnel y relatif du 14 décembre 1900, exécutoire en ce qui concerne la Suisse, la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Tunisie et les Etats qui y adhéreront ultérieurement;

Sur la proposition du Département fédéral de justice et police (division de la propriété intellectuelle),

arrête:

Article premier. Les personnes domiciliées en Suisse, propriétaires de marques enregistrées dans ce pays et qui, par un dépôt unique, effectué au bureau

28 octobre 1902. international de la propriété industrielle, à Berne, désirent s'assurer la protection de leurs marques dans les pays ayant adhéré à l'arrangement international du 14 avril 1891 doivent adresser au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne :

- 1^o Une demande d'enregistrement, dressée sur formulaire officiel, conformément aux prescriptions du présent arrêté;
- 2^o un cliché de chaque marque dont l'enregistrement international est demandé. Ce cliché sert à la reproduction typographique dans la publication faite par le bureau international et doit reproduire exactement la marque enregistrée en Suisse; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres, ni plus de 10 centimètres, soit en longueur soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, soit de la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera conservé au bureau international;
- 3^o la taxe d'enregistrement, qui est de 105 francs pour une seule marque; elle est de 105 francs pour la première marque et de 55 francs pour chacune des marques suivantes, si un seul et même propriétaire de marques requiert, en une seule fois, l'enregistrement de plusieurs marques lui appartenant. Le paiement de la taxe d'enregistrement doit s'effectuer soit par mandat postal soit par remise du montant à la caisse du bureau fédéral de la propriété intellectuelle;
- 4^o une procuration, lorsque la demande est déposée par un mandataire.

Les formulaires pour demandes d'enregistrement sont délivrés gratuitement par le bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Les demandes incomplètes ou irrégulières sont re- 28 octobre
jetées. En cas de rejet, le bureau fédéral prélève 5 francs 1902.
à son profit sur le montant de la somme jointe à la
demande.

Art. 2. Si, en ce qui concerne les marques enre-
gistrées en langue allemande ou italienne, la traduction
de la désignation des marchandises ou produits auxquels
ces marques sont destinées présente des difficultés, le
bureau fédéral pourra rejeter la demande, s'il ne lui est
pas remis, sur réquisition, une traduction correcte, en
langue française, de cette désignation.

Art. 3. Le bureau fédéral inscrit dans un registre
de contrôle les demandes admises et procède ensuite au
dépôt des marques auprès du bureau international.

Art. 4. Dès que le bureau international aura notifié
au bureau fédéral l'enregistrement international d'une
marque suisse, ce dernier prendra note du dit enregistre-
ment dans le registre des marques et adressera au pro-
priétaire un exemplaire de l'attestation officielle délivrée
par le bureau international.

Art. 5. Le bureau fédéral communique d'office au
bureau international toutes les inscriptions faites au re-
gistre national et relatives à des marques ayant été
l'objet d'un enregistrement international.

Art. 6. Les renouvellements, à l'expiration de la
période de protection internationale de vingt ans, seront
soumis aux mêmes conditions et formalités que les en-
registrements nouveaux, à l'exception, toutefois, de l'envoi
de clichés.

Art. 7. Les pièces concernant l'enregistrement inter-
national des marques seront classées séparément, suivant
leur nature et dans l'ordre des numéros.

28 octobre
1902.

Art. 8. Le bureau perçoit, pour des renseignements concernant les enregistrements internationaux qui nécessitent des recherches dans les registres, les taxes suivantes :

- 1° pour les renseignements oraux : 1 franc par marque ;
- 2° pour les renseignements écrits ou pour les extraits de registre : 2 francs par marque.

Art. 9. Dans l'année où le bureau fédéral aura reçu la notification de l'enregistrement international d'une marque contraire à l'ordre public, il adressera au bureau international, conformément à l'article 5 de l'arrangement, la déclaration d'après laquelle la protection ne peut être accordée à cette marque sur le territoire suisse.

Art. 10. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il remplace l'arrêté du Conseil fédéral du 19 août 1892* concernant l'exécution de l'arrangement relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Madrid le 14 avril 1891.

Berne, le 28 octobre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
ZEMP.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XII, page 10.

Loi fédérale

26 juin
1902.

concernant

le paiement des salaires et les amendes dans les entreprises soumises à la responsabilité civile conformément à la loi fédérale du 26 avril 1887.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 16 janvier 1897,

décète :

Article premier. Les prescriptions des articles 10 et 7 de la loi fédérale du 23 mars 1877, concernant le travail dans les fabriques, sont appliquées comme suit aux entreprises soumises à la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile complétant celle du 25 juin 1881 :

a. Les propriétaires des entreprises susmentionnées sont tenus de régler leurs ouvriers au moins tous les quinze jours, au comptant et en monnaie ayant cours légal.

Par entente spéciale et préalable, les parties pourront aussi convenir que le paiement aura lieu tous les mois.

La partie du salaire portée à compte nouveau le jour de la paie ne doit pas excéder le salaire dû pour six jours.

Pour le travail aux pièces, les conditions de paiement seront fixées préalablement de gré à gré ; toutefois.

26 juin
1902.

le paiement doit avoir lieu, au plus tard, le premier jour de paie qui suit l'achèvement de l'ouvrage.

Pour les travaux dont l'exécution exige plus de douze jours, l'ouvrier a droit, le jour de paie, à un acompte correspondant au travail effectué.

b. Les amendes ne peuvent être prononcées que sur la base d'un règlement approuvé.

Elle ne peuvent, en aucun cas, dépasser la moitié du salaire journalier de l'ouvrier puni; le produit doit en être employé dans l'intérêt des ouvriers et particulièrement consacré à des caisses de secours.

Les déductions de solde pour travail défectueux ou détérioration de matières premières ne sont pas considérées comme des amendes.

Art. 2. Les contestations sur le mode de paiement, sur les retenues de salaire et sur la perception et l'emploi des amendes seront tranchées par le juge compétent.

Art. 3. Les gouvernements des cantons sont chargés de l'exécution de la présente loi; le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur cette exécution.

Les gouvernements cantonaux transmettront en tout temps à l'autorité fédérale les renseignements que celle-ci leur demandera.

Art. 4. Les contraventions aux prescriptions de la présente loi ou aux ordres écrits des autorités de surveillance compétentes seront frappées par les tribunaux d'une amende de 5 à 500 francs, sans préjudice de la responsabilité civile.

Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés

fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque de son entrée en vigueur. 26 juin 1902.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 9 juin 1902.

Le Président, D^r ITEN.

Le Secrétaire, RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 26 juin 1902.

Le Président, CASIMIR VON ARX.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 9 juillet 1902, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1903.

Berne, le 31 octobre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
ZEMP.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.
